



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشورات، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	428,00 D.A	1 025,00 D.A	
Edition originale.....			
Edition originale et sa traduction	856,00 D.A	2 050,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 11,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 35 dinars la ligne.

S O M M A I R E**DECRETS**

Décret présidentiel n° 94-406 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.....	3
Décret exécutif n° 94-407 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1994.....	4
Décret exécutif n° 94-408 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.....	5
Décret exécutif n° 94-409 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	5
Décret exécutif n° 94-410 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 complétant le décret exécutif n° 94-108 du 18 mai 1994 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire et de formation.....	8
Décret exécutif n° 94-411 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant création et suppression d'écoles fondamentales.....	9
Décret exécutif n° 94-412 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire.....	15
Décret exécutif n° 94-413 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 étendant le bénéfice des dispositions du décret exécutif n° 91-224 du 14 juillet 1991 et celles du décret exécutif n° 93-112 du 12 mai 1993 au corps des adjoints de la formation relevant du ministère de la formation professionnelle.....	17
Décret exécutif n° 94-414 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant création et organisation des directions de la culture de wilaya.....	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 102 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991.....	19
Arrêté du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 202 du code des douanes.....	20

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Règlement n° 94-16 du 17 Joumada El Oula 1415 correspondant au 22 octobre 1994 portant frappe et émission de pièces de monnaie métalliques de dix (10) dinars en argent.....	20
Situation mensuelle au 31 juillet 1994.....	22

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-406 du 19 Jomada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.

Le Président de l'Etat ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 13-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994 au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 94-151 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre de l'agriculture ;

Décrète :

Article. 1er. — Il est annulé sur 1994, un crédit de deux millions quatre cent mille dinars (2.400.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles-Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de deux millions quatre cent mille dinars (2.400.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Liamine ZEROUAL.

ETAT "ANNEXE"

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	Sous-Section I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.350.000
	Total de la 4ème partie.....	1.350.000

ETAT "ANNEXE" (Suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	1.050.000
	Total de la 7ème partie.....	1.050.000
	Total du titre III.....	2.400.000
	Total de la sous-section I.....	2.400.000
	Total de la section I.....	2.400.000
	Total des crédits ouverts.....	2.400.000

Décret exécutif n° 94-407 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1994.

Le Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 - 4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 13-6° ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret exécutif n° 94-213 du 9 Safar 1415 correspondant au 18 juillet 1994, portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1994 ;

Vu le décret exécutif n° 94-309 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994, portant modification de la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 1994 ;

Décrète :

Article. 1er. — Il est annulé sur l'exercice 1994, un crédit de quatre milliards sept cent quatre vingt treize millions de dinars (4.793.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par le décret législatif

n° 94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 1994, un crédit de quatre milliards sept cent quatre vingt treize millions de dinars (4.793.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par le décret législatif n° 94-08 du 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

ANNEXE

Tableau "A" Concours définitifs
(En milliers de dinars)

SECTEURS	CREDITS ANNULES
— Agriculture et Hydraulique	1.993.000
— Habitat	1.000.000
— Divers	1.800.000
TOTAL	4.793.000

Tableau "B" Concours définitifs
(En milliers de dinars)

SECTEURS	CREDITS OUVERTS
— Infrastructures économiques et administratives	758.000
— Education-Formation	900.000
— Infrastructures Socio-Culturelles	465.000
— P.C.D	670.000
— Bonifications d'intérêts	1.000.000
— Subventions d'équipements aux EPIC et aux centres de recherche et de développement (C.R.D)	1.000.000
TOTAL	4.793.000

Décret exécutif n° 94-408 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Radjab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret exécutif n° 94-152 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Décrète :

Article. 1er. — Il est annulé sur 1994, un crédit d'un million deux cent mille dinars (1.200.000 DA) applicable au budget de fonctionnement, du ministère de l'équipement

et de l'aménagement du territoire et au chapitre n° 43-01 "Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit d'un million deux cent mille dinars (1.200.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et au chapitre n° 37-03 "Administration centrale-Conférences et séminaires".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-409 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Radjab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret exécutif n° 94-155 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article. 1er. — Il est annulé sur 1994, un crédit de quatre millions deux cent mille dinars (4.200.000 DA) applicable au budget de fonctionnement, du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de quatre millions deux cent mille dinars (4.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	Section unique	
	Sous-Section I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Action Sociale — Assistance et Solidarité</i>	
46-01	Administration centrale — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	430.000
	Total de la 6ème partie.....	430.000
	Total du titre IV.....	430.000
	Total de la sous-section I.....	430.000
	Sous-Section II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Action Sociale — Assistance et Solidarité</i>	
46-11	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	3.770.000
	Total de la 6ème partie.....	3.770.000
	Total du titre IV.....	3.770.000
	Total de la sous-section II.....	3.770.000
	Total de la section I.....	4.200.000
	Total des crédits annulés.....	4.200.000

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	Section unique	
	Sous-Section I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	13.000
	Total de la 1ère partie.....	13.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure (INFS) de sport et jeunesse.....	350.000
36-12	Subvention au centre national d'information et de documentation sportive (CNIDS).....	20.000
36-13	Subvention au centre national d'information et d'animation de la jeunesse (CNIAJ).....	17.000
36-21	Subventions aux centres d'information et d'animation de la jeunesse (CIAJ).....	500.000
36-31	Subvention au centre national des équipes nationales (CNEN).....	20.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilayas (O.P.O.W).....	530.000
36-51	Subvention au centre des fédérations sportives (CFS).....	100.000
	Total de la 6ème partie.....	1.537.000
	Total du titre III.....	1.550.000
	Total de la sous-section I.....	1.550.000

ETAT "B" (SUITE)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	Sous-Section II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	200.000
	Total de la 1ère partie.....	200.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	2.450.000
	Total de la 3ème partie.....	2.450.000
	Total du titre III.....	2.650.000
	Total de la sous-section II.....	2.650.000
	Total de la section I.....	4.200.000
	Total des crédits ouverts.....	4.200.000

Décret exécutif n° 94-410 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 complétant le décret exécutif n° 94-108 du 18 mai 1994 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire et de formation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 70-115 du 1er août 1970 portant création des instituts de technologie de l'éducation;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-108 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire et de formation;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 94-108 du 18 mai 1994 susvisé.

Art. 2. — L'article 1er du décret exécutif n° 94-108 du 18 mai 1994, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 1er. — Sont créés à compter de la rentrée scolaire 1992/1993 les établissements d'enseignement secondaire et l'institut de technologie de l'éducation (I.T.E) figurant en annexe I du présent décret".

Art. 3. — L'intitulé de l'annexe I du décret exécutif n° 94-108 du 18 mai 1994, susvisé, est complété comme suit :

ANNEXE I

**LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET DE FORMATION CREEES—ANNEE 1992/1993**

Code de wilaya	wilaya	Code de commune	commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
07	Biskra	0701	Biskra	00428	I.T.E. Biskra	Biskra

Art. 4. — L'article 3 du décret exécutif n° 94-108 du 18 mai 1994 susvisé est complété comme suit :

"Art. 3. — Les établissements d'enseignement secondaire et de formation visés à l'article 1er ci-dessus sont régis par les dispositions des décrets n°s 70-115 et 76-72 des 1er août 1970 et 16 avril 1976 susvisés".

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

**Décret exécutif n° 94-411 du 19 Joumada
Ethania 1415 correspondant au 23
novembre 1994 portant création et
suppression d'écoles fondamentales.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale.

Décète :

Article 1er. — Sont créées à compter de la rentrée scolaire 1993-1994 les écoles fondamentales figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimées à compter de la rentrée scolaire 1993-1994 les écoles fondamentales figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Les écoles fondamentales visées à l'article 1er ci-dessus, sont régies par les dispositions du décret n° 76-71 du 16 avril 1976 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

ANNEXE I

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES CREEES ANNEE 1993/1994

Code de wilaya	wilaya	Code de commune	commune	Numéro d'identi- fication	Dénomination de l'établissement	Adresse
01	Adrar	0105	In Zeghmir	03731	E.F.In Zeghmir	Tadmaine
01	Adrar	0117	Deldoul	03732	E.F. Deldoul	Deldoul
02	Chlef	0201	Chlef	03733	E.F.Chlef	Cité Essaâda
02	Chlef	0219	Sendjas	03734	E.F.Sendjas	Sendjas II
02	Chlef	0210	Ouled Fares	03735	E.F.Ouled Fares	Kaper
02	Chlef	0228	Labiodh Medjadja	03736	E.F.Labiodh Medjadja	Medina
02	Chlef	0204	Kerimia	03737	E.F.Kerimia	Kerimia
02	Chlef	0230	Ouled Benabdelkader	03738	E.F.Ouled Benabdelkader	Quartier Djenane El Hadj
03	Laghouat	0301	Beidha	03739	E.F.Beidha	Beidha
03	Laghouat	0310	Gueltat Sidi Saad	03740	E.F.Gueltat Sidi Saad	Gueltat Sidi Saad
03	Laghouat	0304	Sidi Makhlouf	03741	E.F.Sidi Makhlouf	Sidi Makhlouf
04	Oum El Bouaghi	0401	Oum El Bouaghi	03742	E.F.Oum El Bouaghi	Sidi Reghis
04	Oum El Bouaghi	0402	Aïn Beida	03743	E.F.Aïn Beida	Cité Essalam
04	Oum El Bouaghi	0423	Oued Nini	03744	E.F.Oued Nini	Oued Nini
05	Batna	0501	Batna	03745	E.F. Boulevard KL	Quartier colonel lotfi
05	Batna	0552	Oued Elma (Chir)	03746	E.F. Chir	Chir
05	Batna	0534	Talkhamt	03747	E.F. Talkhamt	Talkhamt
06	Béjaïa	0627	Tazmalt	00363	E.F.Tazmalt (ex.lycée)	Tazmalt
08	Béchar	0809	Mechraa Houari Boumedienne	03748	E.F. Mechraa Houari Boumedienne	Mechraa Houari Boumedienne

ANNEXE I (Suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Communes	Numéro d'identi- fication	Dénomination de l'établissement	Adresse
09	Blida	0903	Bouinan	03749	EF du 20 août Bouinan	Bouinan
10	Bouira	1016	Aomar	03750	EF Aomar	Karareb
12 12	Tébessa Tébessa	1208 1211	El Houidjbet El Kouif	03751 03304	EF El Houidjbet EF El Kouif (ex lycée)	El Houidjbet El Kouif
13 13	Tlemcen Tlemcen	1330 1352	M'cirda Fouaga Béni Semiel	03752 03753	EF M'cirda Fouaga EF Béni Semiel	Arbouze Béni Semiel
14 14	Tiaret Tiaret	1401 1401	Tiaret Tiaret	03754 03755	EF Tiaret EF Tiaret	Cité Sidi Khaled Cité 282 Logts
15 15 15	Tizi Ouzou Tizi Ouzou Tizi Ouzou	1519 1509 1541	Illoula Oumalou Makouda Ifigha	03756 03757 03758	EF Illoula Oumalou EF Makouda EF Ifigha (ex. SA/EF)	Agoussim Agouni N'Ali Ifigha
17 17 17	Djelfa Djelfa Djelfa	1714 1705 1731	El Idrissia Aïn Maâbed Aïn Oussera	03759 03760 03761	EF El Idrissia/nouvelle EF Aïn Maâbed/nouvelle EF Benmimoun II	El Idrissia Aïn Maâbed Aïn Oussera
18 18 18 18 18 18	Jijel Jijel Jijel Jijel Jijel Jijel	1801 1824 1806 1805 1810 1810	Jijel Texenna Emir Abdelkader Chekfa Sidi Maarouf Sidi Maarouf	03762 03763 03764 03765 03766 03767	EF Nouvelle EF Texenna EF Nouvelle EF Chekfa EF Sidi Maarouf EF Sidi Maarouf	Ouled Aïssa El Ghariana Tassoult Douar Djimar Sidi Zerrouk Cité Sablame
19 19 19 19	Sétif Sétif Sétif Sétif	1947 1924 1956 1952	Ouled Sabor Ouled Addouane Guelta Zerga Ksar El Abtal	03768 03769 03770 03771	EF Ouled Sabor EF Ouled Addouane EF Guelta Zergua EF Ksar El Abtal	Bir Souici Ouled Aïch Sidi Salah Ouled M'Hala (Kherba)
19 19 19	Sétif Sétif Sétif	1940 1953 1919	Aïn Azel Béni Oussine Bousselam	03772 03773 03774	EF Aïn Azel EF Béni Oussine EF Bousselam	Aïn Azel (Zhun) Béni Oussine Souk El Had
21 21 21	Skikda Skikda Skikda	2133 2130 2101	El Ghedir Filfila Skikda	03775 01624 01546	EF El Ghedir EF Filfila (ex. SA/EF) EF Skikda (ex. SA/EF)	El Ghedir Oued Ksab Quartier Ben M'Hidi
24 24 24	Guelma Guelma Guelma	2401 2405 2422	Guelma Tamlouka Hammam N'Bails	03776 03777 03778	EF Guelma EF Tamlouka/nouvelle EF Hammam N'bails	Cité Guehdor Tamlouka El Bernous
25 25	Constantine Constantine	2501 2504	Constantine Zighoud Youcef	03779 03780	EF Constantine EF Zighoud Youcef (nouvelle)	Cité El Bir Zighoud Youcef

ANNEXE I (Suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Communes	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
26	Médéa	2640	Cheniguel	03781	EF Cheniguel	Cheniguel
26	Médéa	2646	Béni Slimane	03782	EF Béni Slimane	Cité nouvelle
26	Médéa	2621	Bouchrahl	03783	EF Bouchrahl/nouvelle	Bouchrahl
27	Mostaganem	2701	Mostaganem	03784	EF Mostaganem/nouvelle	Cité Djebli Med II
27	Mostaganem	2732	El Hassaïne	03785	EF El Hassaïne	Béni Yahi
27	Mostaganem	2724	Souafli	03786	EF Souafli	Souafli
27	Mostaganem	2715	Nekmaria	03787	EF Nekmaria	Nekmaria
27	Mostaganem	2727	Mezeghrane	03788	EF Mezeghrane/nouvelle	Mezeghrane
27	Mostaganem	2716	Sidi Lakhdar	03713	EF Sidi Lakhdar	Sidi Lakhdar
28	M'Sila	2801	M'Sila	03789	EF M'Sila Nord	M'Sila Nord
28	M'Sila	2825	Ouled Slimane	03790	EF Ouled Slimane	Djoub
29	Mascara	2931	Mohammadia	03791	EF Mohammadia	Cité des 500 logts
29	Mascara	2906	Tighenif	03792	EF Tighenif	Ouled El Khamza
30	Ouargla	3001	Ouargla	03793	EF Ouargla	Mekhadma centre
30	Ouargla	3005	Rouissat	03794	EF Rouissat	Cité Boudraa
30	Ouargla	3004	Hassi Messaoud	03795	EF Hassi Messaoud	Cité 1850 logts
30	Ouargla	3009	Zaouia El Abidia	03796	EF Zaouia El Abidia	Zaouia El Abidia
30	Ouargla	3016	Temacine	03797	EF Temacine	Cité Sidi Ameur
30	Ouargla	3005	Rouissat	03798	EF Rouissat	Cité Lahdeb
30	Ouargla	3010	Sidi Slimane	03799	EF Sidi Slimane	Moggar
30	Ouargla	3006	Blidate Ameur	03800	EF Blidate Ameur/Nlle	Blidate Ameur
30	Ouargla	3016	Temacine	02226	EF Temacine	Cité Kouidia
30	Ouargla	3005	Rouissat	03266	EF Rouissat	Rouissat
30	Ouargla	3008	Nezla	03801	EF Nezla	Nezla
32	El Bayadh	3201	El Bayadh	03802	EF El Bayadh	Sidi El Hadj Behous
34	Bordj Bou Arreridj	3402	Ras El Oued	03803	EF Ras El Oued	Cité des 400 logts
34	Bordj Bou Arreridj	3401	Bordj Bou Arreridj	03804	EF Bordj Bou Arreridj	Secteur D
34	Bordj Bou Arreridj	3429	Tasmar	03805	EF Tasmar	Béni Lallam
34	Bordj Bou Arreridj	3409	Bordj Ghedir	03806	EF Bordj Ghedir	Ouled Ayadi
34	Bordj Bou Arreridj	3411	El Hamadia	03807	EF El Hamadia	Ouled Lakhdar
37	Tindouf	3702	Oum El Assel	03808	EF Oum El Assel	Oum El Assel
38	Tissemsilt	3821	Boukaïd	03809	EF Boukaïd/nouvelle	Boukaïd
38	Tissemsilt	3817	Maacem	03810	EF El Maacem	Maacem
38	Tissemsilt	3811	Khemisti	03811	EF Khemisti/nouvelle	Khemisti
39	El Oued	3916	Sidi Aoun	03812	EF Sidi Aoun	Souihla
39	El Oued	3908	Reguiba	03813	EF Reguiba	Houba
41	Souk Ahras	4101	Souk Ahras	03814	EF Souk Ahras	Route nationale n° 16

ANNEXE I (suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
41	Souk Ahras	4125	Terraguelt	03815	EF Terraguelt	Terraguelt
42	Tipaza	4225	Fouka	03816	EF Fouka	Route d'Alger
43	Mila	4306	Teleghma	03817	EF Teleghma	Ouled Smaïl
43	Mila	4308	Tadjenanet	03818	EF Tadjenanet	Tadjenanet
43	Mila	4316	Tessala Lamtai	02861	EF Tassala Lamtai	Tassala Lamtai
43	Mila	4320	Derradji Bousselah	02870	EF Derradji Bousselah	Derradji Bousselah
43	Mila	4332	Chigara	02879	EF Chigara	Chigara
44	Aïn Defla	4425	Ben Allal	03819	EF Ben Allal	Ben Allal
44	Aïn Defla	4429	Djemaa Ouled Chikh	03820	EF Djemaa Ouled Chikh	Djemaa Ouled Chikh
44	Aïn Defla	4431	Bathia	03821	EF Bathia	Bathia
44	Aïn Defla	4406	Arib	03822	EF Arib	Arib
45	Naama	4508	Djeniene Bourezg	03823	EF Djeniene Bourezg	Djeniene Bourezg
45	Naama	4505	Sfissifa	03824	EF Sfissifa	Sfissifa
47	Ghardaïa	4701	Ghardaïa	03825	EF Ghardaïa	Ithnia
48	Relizane	4801	Relizane	03826	EF Relizane	Cité la victoire
48	Relizane	4828	Mendes	03827	EF Mendès	Mendès
48	Relizane	4814	Djidiouia	03828	EF Djidiouia/Nouvelle	Djidiouia
48	Relizane	4811	Ammi Moussa	03829	EF Ammi Moussa/ Nouvelle	Ammi Moussa
48	Relizane	4833	El Hassi	03830	EF El Hassi	El Hassi
48	Relizane	4829	Lahlef	03831	EF Lahlef	Lahlef
48	Relizane	4819	Aïn Tarek	03832	EF Aïn Tarek	Merioua
48	Relizane	4838	Ouled Sidi Mihoub	03833	EF Ouled Sidi Mihoub	Ouled Sidi Mihoub

ANNEXE II
LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES (EF) SUPPRIMEES 1993 - 1994

Code de wilaya	Wilaya	Commune	Dénomination de l'Etablissement	Adresse	Raison de la suppression	Effectif élèves	Affectation élèves	Destination de la structure supprimée
04	Oum El Bouaghi	Oued Nini	EF Ancienne Oued Nini	Oued Nini	Restitution à l'enseignement primaire	206	Nouvelle école fondamentale	Redevient école primaire
06	Béjaïa	Tazmalt	EF Ancienne Tazmalt	Tazmalt	Restitution à l'enseignement primaire		Nouvelle école fondamentale	Redevient école primaire
09	Blida	Bouinan	EF Bouinan	Bouinan	Convertie en lycée	800	Nouvelle école fondamentale	Bonifiée en lycée
16	Alger	Sidi M'Hamed	EF Sidi M'Hamed	Sidi M'Hamed	Non conforme effectifs très réduits		Dans les écoles fondamentales du secteur	Création d'une antenne CNEG
17	Djelfa	El Idrissia	EF Ancienne El Idrissia	El Idrissia	Restitution à l'enseignement primaire	420	Nouvelle école fondamentale	Redevient école primaire
		Aïn Maâbed	EF Ancienne Aïn Maâbed	Aïn Maâbed	Restitution à l'enseignement primaire	430	Nouvelle école fondamentale	Redevient école primaire
22	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	EF Ancienne El Birouni	Sidi Bel Abbès	Désaffectée à démolir	360	Nouvelle limitrophe en attendant réception école neuve	Terrain à la disposition pour réalisation en école primaire
25	Constantine	Constantine	EF Tahar Saadi	Constantine	Convertie en lycée			Bonifiée en lycée
30	Ouargla	Rouissat	EF Rouissat Centre	Rouissat	Convertie en lycée	390	Nouvelle école Fondamentale	Bonifiée en lycée
33	Illizi	In Aménas	EF Cheikh Amoud	In Aménas	Convertie en lycée			Cohabitation avec 3ème palier école fondamentale
48	Relizane	Relizane	EF Ibn Rochd ancienne	Cité la victoire	Désaffectée à démolir	639	Nouvelle école Fondamentale	Terrain à retrocéder au ministère de la défense nationale
		Lahlef	EF Lahlef ancienne	Lahlef	Restitution à l'enseignement primaire		Nouvelle école Fondamentale	Redevient école primaire

Décret exécutif n° 94-412 du 19 Jumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale.

Décrète :

Article 1er. — Sont créés à compter de la rentrée scolaire 1993/1994 les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés à compter de la rentrée scolaire 1993-1994 les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement secondaire visés à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les dispositions du décret 76-72 du 16 avril 1976, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

ANNEXE I**LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CREES
ANNEE 1993/1994**

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
01	Adrar	0109	Timimoun	03834	Technicum de Timimoun	Cité Tazgaghth
06	Béjaïa	0627	Tazmalt	03835	Lycée nouveau Tazmalt	Tazmalt
09 09	Blida Blida	0903 0901	Bouinan Blida	00156 003730	Lycée de Bouinan Technicum de Blida	Bouinan Cité Zabana
12 12	Tébessa Tébessa	1211 1219	El Kouif Ouenza	03836 03837	Lycée El Kouif nouveau Technicum de Ouenza	El Kouif Ouenza
13	Tlemcen	1327	Maghnia	03838	Technicum de Maghnia	Maghnia
14 14	Tiaret Tiaret	1434 1409	Mechraâ Sfa Zmalat Emir Abdelkader	03839 03840	Lycée Mechraâ Sfa Lycée Zmalat Emir Abdelkader	Mechraâ Sfa Zmalat Emir Abdelkader
18	Jijel	1811	Settara	03841	Lycée de Settara	Settara
19	Sétif	1932	Hammam Sokhna	03842	Technicum de Hammam Sokhna	Hammam Sokhna
21	Skikda	2108	Benazouz	03175	Lycée de Benazouz	Benazouz

ANNEXE I (Suite)

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
25	Constantine	2512	Ibn Ziad	03843	Lycée Ibn Ziad	Quartier Emir Abdelkader
25	Constantine	2501	Constantine	03844	Lycée de Constantine	cité Ziadia
25	Constantine	2501	Constantine	03845	Technicum de Constantine	cité Boussouf
25	Constantine	2501	Constantine	01844	Lycée Tahar Saâdi	Constantine
27	Mostaganem	2716	Sidi Lakhdar	03846	Lycée Sidi Lakhdar nouveau	Sidi Lakhdar
27	Mostaganem	2714	Hadjadj	03847	Technicum Hadjadj	Hadjadj
28	M'Sila	2802	Maadid	03848	Lycée Maadid	Maadid
29	Mascara	2930	Zahana	03245	Lycée de Zahana	Zahana
30	Ouargla	3016	Temacine	03849	Lycée de Temacine I	Temacine
30	Ouargla	3016	Temacine	03850	Lycée de Temacine II	Temacine
30	Ouargla	3003	N'Goussa	03851	Lycée de N'Goussa	N'Goussa
30	Ouargla	3005	Rouisset	02206	Lycée de Rouisset	Rouisset centre
33	Illizzi	3303	Debdeb	03852	Lycée Debdeb	Debdeb
33	Illizzi	3304	Bordj Omar Driss	03853	Lycée Bordj Omar Driss	Bordj Omar Driss
33	Illizzi	3306	In Aménas	02358	Lycée In Aménas	In Aménas
34	Bordj Bou Arréridj	3401	Bordj Bou Arréridj	03854	Lycée Bordj Bou Arréridj	Cité des 680 logts.
34	Bordj Bou Arréridj	3402	Ras El Oued	03855	Technicum Ras El Oued	Ras El Oued
34	Bordj Bou Arréridj	3411	El Hammadia	03856	Technicum El Hammadia	El Hammadia
38	Tissemsilt	3801	Tissemsilt	03857	Lycée Tissemsilt	Cité des 132 logts.
38	Tissemsilt	3804	Lazharia	03199	Lycée Lazharia	Lazharia
38	Tissemsilt	3809	Bordj Emir Abdelkader	03201	Lycée Bordj Emir Abdelkader	Bordj Emir Abdelkader
39	El Oued	3913	Hassi Khelifa	03858	Lycée Hassi Khelifa	Hassi Khelifa
39	El Oued	3930	Sidi Amrane	03859	Lycée Sidi Amrane	Sidi Amrane
40	Khenchela	4006	Aïn Touila	03860	Lycée Aïn Touila	Aïn Touila
40	Khenchela	4013	Babar	03861	Lycée Babar	Babar
41	Souk Ahras	4102	Sedrata	03862	Lycée de Sedrata	Sedrata
42	Tipaza	4235	Koléa	03863	Technicum de Koléa	Koléa
42	Tipaza	4228	Chéraga	03864	Lycée Chéraga 3	Chéraga
43	Mila	4323	Terrai Beinem	03865	Lycée Terrai Beinem	Terrai Beinem
47	Ghardaïa	4707	El Atteuf	03156	Lycée El Atteuf	El Atteuf
48	Relizane	4808	Sidi M'Hamed Ben Ali	03866	Lycée Sidi M'Hamed Ben Ali	Sidi M'Hamed Ben Ali
48	Relizane	4808	Sidi M'Hamed Ben Ali	03867	Technicum Sidi M'Hamed Ben Ali	Sidi M'Hamed Ben Ali
48	Relizane	4825	Yellel	03868	Technicum Yellel	Yellel
48	Relizane	4812	Zemmoura	03869	Technicum Zemmoura	Zemmoura

ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE SUPPRIMES 1993/1994

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	Numéro d'identification	Dénomination de l'établissement	Adresse
06	Béjaïa	0627	Tazmalt	00363	Lycée ancien Tazmalt	Tazmalt
12	Tébessa	1211	El Kouif	03304	Lycée ancien El Kouif	El Kouif
27	Mostaganem	2716	Sidi Lakhdar	03713	Lycée ancien Sidi Lakhdar	Sidi Lakhdar
30	Ouargla	3016	Temacine	02226	Lycée ancien Temacine	Temacine
30	Ouargla	3005	Rouisset	03266	Lycée ancien Rouisset	Rouisset

Décret exécutif n° 94-413 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 étendant le bénéfice des dispositions du décret exécutif n° 91-224 du 14 juillet 1991 et celles du décret exécutif n° 93-112 du 12 mai 1993 au corps des adjoints de la formation relevant du ministère de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 91-121 du 4 mai 1991 instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit des personnels enseignants ;

Vu le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991 instituant une indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-224 du 14 juillet 1991 portant extension des dispositions du décret exécutif n° 91-121 du 4 mai 1991, instituant une indemnité de

sujétion spéciale au profit des personnels enseignants et celles du décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991, instituant une indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques ;

Vu le décret exécutif n° 93-41 du 6 février 1993 portant revalorisation du taux de l'indemnité de sujétion spéciale instituée par le décret exécutif n° 91-121 du 4 mai 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 93-42 du 6 février 1993 portant revalorisation de l'indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques instituée par le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 93-112 du 12 mai 1993 portant extension des dispositions du décret exécutif n° 93-41 du 6 février 1993 portant revalorisation du taux de l'indemnité de sujétion spéciale instituée par le décret exécutif n° 91-121 du 4 mai 1991 et celles du décret exécutif n° 93-42 du 6 février 1993 portant revalorisation de l'indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques instituée par le décret exécutif n° 91-122 du 4 mai 1991 au profit des personnels d'enseignement spécialisé relevant des autres départements ministériels ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions du décret exécutif n° 91-224 du 14 juillet 1991 et celles du décret exécutif n° 93-112 du 12 mai 1993 susvisé, est étendu au corps des adjoints de formation relevant du ministère de la formation professionnelle.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-414 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant création et organisation des directions de la culture de wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-234 du 28 juillet 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la promotion de la jeunesse de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 92-281 du 6 juillet 1992 portant création et organisation des directions de la culture et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 94-168 du 5 Moharram 1415 correspondant au 15 juin 1994 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes et les structures de l'administration générale de la wilaya ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de créer les directions de la culture de wilaya et d'en fixer l'organisation et les missions.

Art. 2. — Les services chargés des activités de la culture sont regroupés en une direction de la culture comportant des services structurés en bureaux.

Art. 3. — La direction de la culture est chargée de :

— encourager l'action locale dans le domaine de la création, de la promotion et de l'animation culturelle et artistique ;

— animer et coordonner l'activité des associations à caractère culturel et en tenir un fichier ;

— donner son avis sur les demandes de subventions formulées par lesdites associations ;

— proposer et aider, en relation avec les autorités et organismes locaux concernés, tout projet de création et d'implantation de nouvelles infrastructures à caractère culturel et historique ;

— assurer le suivi et le soutien des activités, des institutions locales et régionales de formation et de recherche liées à la culture ;

— élaborer et proposer des programmes pluriannuels d'action culturelle en concertation avec les institutions, associations culturelles et des personnalités représentatives du monde de la culture ;

— promouvoir la lecture publique et le développement du réseau de bibliothèques ;

— veiller à la protection, à la sauvegarde et à la préservation du patrimoine et sites historiques ou naturels ;

— veiller à l'application de la législation en matière de sites et monuments historiques et naturels ;

— suivre les opérations de récupération, de restauration du patrimoine culturel et historique ;

— contribuer aux opérations de promotion de l'artisanat traditionnel local et veiller à sa préservation ;

— veiller au bon fonctionnement des établissements et organismes culturels implantés dans la wilaya et proposer toute mesure tendant à améliorer leur gestion et leur fonctionnement ;

— évaluer périodiquement les activités culturelles déployées au niveau de la wilaya et d'établir des programmes et bilans y afférents ;

— prendre toute mesure liée aux activités culturelles.

Art. 4. — La direction de la culture est dirigée par un directeur nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé de la culture.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5. — Chaque direction de la culture comprend quatre (4) services, chaque service peut, selon l'importance des tâches assumées, comprendre au maximum trois (3) bureaux.

Art. 6. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances, du ministre chargé des collectivités locales et de l'autorité chargée de la fonction publique, précisera les modalités d'application de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Sont transférés aux structures créés par le présent décret selon les procédures fixées par la réglementation en vigueur, les personnels, les biens et les moyens de toute nature liés aux activités de la culture cités à l'article 7 du décret exécutif n° 92-281 du 6 juillet 1992 susvisé.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 92-281 du 6 juillet 1992 susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 102 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977 et notamment ses articles 111, 115 et 116.

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 202;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 notamment son article 110;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 notamment ses articles 38 et 65 relatifs aux codes des impôts directs et de la TVA;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 et notamment son article 97;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 26 février 1991, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'article 102 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour 1991,

Vu l'arrêté du 4 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 15 mai 1994, portant délégation de signature au directeur général des douanes;

Arrête :

Article. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 102 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et complété par l'arrêté du 18 janvier 1993 sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. — Les marchandises visées au présent arrêté doivent être expédiées à destination du territoire douanier dans un délai de six (06) mois, calculé à compter de la date d'effet de la décision de rappel.

La justification.....: sans changement.....

Les marchandises.....: sans changement.

Sauf cas de force majeure et circonstances particulières dûment établies, les marchandises acquises ou expédiées après les délais ci-dessus sont admises au dédouanement avec paiement des droits et taxes et en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994.

P. Le ministre des finances

et par délégation

Le directeur général des douanes

Brahim CHAIB CHERIF

Arrêté du 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 202 du code des douanes.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977 et notamment ses articles 111, 115 et 116;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 202;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 notamment ses articles 35 et 65 relatifs aux codes des impôts directs et de la TVA;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 et notamment son article 111;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 4 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 15 mai 1994 portant délégation de signature au directeur général des douanes ;

Arrête :

Article. 1er. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 202 du code des douanes sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 7 — Les marchandises visées au présent arrêté doivent être expédiées à destination du territoire douanier dans un délai de six (06) mois, calculé à compter de la date d'établissement du certificat de résidence.

La justification..... sans changement.....

Les marchandises..... sans changement.....

Sauf cas de force majeure et circonstances particulières dûment établies, les marchandises acquises ou expédiées après les délais ci-dessus, sont admises au dédouanement avec paiement des droits et taxes et en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1415 correspondant au 25 septembre 1994.

P. Le ministre des finances

et par délégation

Le directeur général des douanes

Brahim CHAIB CHERIF

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 94-16 du 17 Joumada El Oula 1415 correspondant au 22 octobre 1994 portant frappe et émission de pièces de monnaie métalliques de dix (10) dinars en argent.

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment les dispositions de son livre I, de ses articles 44 alinéa a, 47 et 107;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances

pour 1994 notamment son article 69;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque centrale d'Algérie;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la monnaie et du crédit;

Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 22 octobre 1994;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — La Banque d'Algérie frappe et émet trois pièces de monnaie métalliques de dix (10) dinars en argent au titre de 835/1000.

Art. 2. — Les caractéristiques générales des nouvelles pièces sont les suivantes:

Ces pièces ont le même avers (valeur faciale : 10 DA/ argent).

Les revers sont différents pour chaque pièce et comportent des effigies de personnages historiques représentant:

- 1^{ère} pièce : Effigie de Jugurtha,
- 2^{ème} pièce : Effigie de Abdelhamid Ben Badis,
- 3^{ème} pièce : Effigie de Houari Boumediène,

Ces pièces sont de type monométallique et de couleur blanchâtre.

Art. 3. — Les spécifications techniques et descriptions de ces pièces sont fixées ainsi qu'il suit :

I - Spécifications :

- 1 - Valeur faciale : 10 dinars/ argent,
- 2 - Titre argent : 835 / 1000,
- 3 - Epaisseur au cordon : 2,50 mm,
- 4 - poids : 14,60 g +/- 0,10 g,
- 5 - Poids métal précieux : 12,19 g +/- 0,08 g,
- 6 - Diamètre : 31,50 mm +/- 0,05 mm,
- 7 - Composition : argent 835/1000,
cuivre 165/1000.

II - Description :

1 - Avers:

- Motif principal : chiffre "10", stylisé.
- Mentions en toutes lettres en langue nationale:
 - * Sur la partie supérieure : Banque d'Algérie;
 - * Sur la partie inférieure : Dinars argent.

- De part et d'autre du chiffre "10", le double millésime hégirien et grégorien de l'année de frappe.

2 - Revers :

A) Effigie de Jugurtha:

- motif principal : portrait de Jugurtha
- mention en toutes lettres en langue nationale sur la partie supérieure : Jugurtha.
- de part et d'autre du portrait, les dates de naissance et de décès de Jugurtha selon les calendriers hégirien (à droite) et grégorien (à gauche).

B) Effigie de Abdelhamid Ben Badis :

- motif principal : portrait de Abdelhamid Ben Badis
- mention en toutes lettres en langue nationale sur la partie supérieure : Abdelhamid Ben Badis
- de part et d'autre du portrait, les dates de naissance et de décès de Abdelhamid Ben Badis selon les calendriers hégirien (à droite) et grégorien (à gauche).

C) Effigie de Houari Boumediène :

- motif principal : portrait de Houari Boumediène,
- mention en toutes lettres en langue nationale sur la partie supérieure : Houari Boumediène
- de part et d'autre du portrait, les dates de naissance et de décès de Houari Boumediène selon les calendriers hégirien (à droite) et grégorien (à gauche).

3 - Tranche: Striée

Art. 4. — Les émissions des pièces susvisées en quantité et en qualité (B.U) ainsi que leur prix initial et les modalités de leur distribution seront fixés par instructions de la Banque d'Algérie.

Fait à Alger, le 17 Joumada El Oula 1415
correspondant au 22 octobre 1994.

Abdelouahab KERAMANE

BANQUE D'ALGERIE

SITUATION MENSUELLE AU 31 JUILLET 1994**ACTIF :**

Or.....	1,129,623,929,47
Avoirs en devises.....	87,497,223,997,36
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	598,337,636,98
Accords de paiements internationaux.....	790,730,538,15
Participations et placements.....	1,821,322,758,07
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	33,888,005,524,45
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990).....	94,765,848,330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990).....	175,716,055,177,40
Compte de chèques postaux.....	5,630,991,287,36
Effets réescomptés:	
* Publics.....	7,065,000,000,00
* Privés.....	4,934,236,325,15
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	19,472,000,000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	2,298,726,537,87
Immobilisations nettes.....	1,220,124,778,12
Autres postes de l'actif.....	83,921,869,697,53
Total.....	520,750,096,518,03

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	230,540,929,208,37
Engagements extérieurs.....	84,509,991,787,10
Accords de paiements internationaux.....	61,008,690,31
Contrepartie des allocations de DTS.....	4,262,407,656,88
Compte courant créditeur du Trésor.....	0,00
Comptes des banques et établissements financiers.....	6,758,853,726,41
Capital.....	40,000,000,00
Réserves.....	846,000,000,00
Provisions.....	3,796,048,868,86
Autres postes du passif.....	189,934,856,580,10
Total.....	520,750,096,518,03